

Arrêt

n° 54 384 du 14 janvier 2011
dans l'affaire x / III

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 mai 2010 par x, qui déclare être de nationalité arménienne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 avril 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 novembre 2010 convoquant les parties à l'audience du 20 décembre 2010.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me S. TOURNAY loco Me H. VAN VRECKOM, avocat, et R. MATUNGALA, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

D'après vos déclarations vous seriez de nationalité arménienne et d'origine ethnique arménienne.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

De son vivant, votre époux aurait travaillé à la police. Le 04/03/2005, il se serait rendu à son travail comme d'habitude. Dans la matinée, un collègue de votre époux vous aurait appelée pour vous informer que votre époux venait d'être transféré à l'hôpital. Il serait décédé peu après, officiellement des suites de problèmes pulmonaires, mais d'après vous il aurait été tué.

Après son décès, vous auriez reçu des coups de téléphone anonymes à plusieurs reprises. Des personnes vous auraient réclamé des documents. Votre domicile aurait été fouillé et tous vos

documents auraient été volés. Après cet incident, vous auriez logé chez différents membres de votre famille. Vous auriez décidé de quitter le pays suite aux menaces de mort que vous auriez continué à recevoir de la part d'inconnus.

Vous auriez quitté l'Arménie le 05/10/2007 à destination de la Russie d'où vous auriez rejoint la Belgique. Vous seriez arrivée en Belgique le 10/10/2007. Vous introduisez une demande d'asile le même jour.

B. Motivation

Après analyse approfondie de votre dossier, il apparaît que l'ensemble des faits que vous invoquez à la base de votre demande d'asile sont émaillés d'imprécisions d'une importance telle qu'elles empêchent le Commissariat général d'établir qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Force est tout d'abord de constater que vous affirmez craindre pour votre vie en cas de retour en Arménie en raison de menaces de mort proférées par un inconnu suite au décès de votre époux. Vous ajoutez fortement supposer qu'il aurait été tué par ses collègues de la police.

Or, relevons d'emblée que vous ne pouvez fournir aucune information précise au sujet de l'activité professionnelle de votre époux. Ainsi, vous ignorez la fonction exacte qu'il exerçait, le département, la division ou l'unité au sein de laquelle il travaillait, et l'adresse de son lieu de travail. Vous ne pouvez nommer aucun de ses collègues, ni le nom de son supérieur hiérarchique et vous ignorez également s'il avait déjà rencontré des problèmes graves avant son décès (CGRA, p.4, 5).

Concernant le décès de votre époux (qui est d'après vous la cause de vos problèmes personnels), vous demeurez tout aussi vague.

Vous ignorez les circonstances exactes de son décès, vous vous bornez à supposer qu'il aurait été tué par ses collègues. Or, cette supposition de votre part n'est étayée par aucun élément probant qui permettrait de penser que la mort de votre époux ait été de nature criminelle. Vous êtes incapable d'expliquer quel aurait été le motif de ce meurtre ni de quelle manière ses collègues de travail auraient été impliqués. Vous ne connaissez pas non plus l'identité de la personne qui vous aurait contactée par téléphone le 04/05/2005 pour vous annoncer que votre époux était transféré à l'hôpital. Vous ignorez encore qui de vos voisins aurait retrouvé la trace de votre époux et par quel moyen. Vous ne pouvez préciser qui exactement aurait ramené la dépouille de votre époux à la maison ni quel médecin ou quel organisme aurait rédigé et signé le rapport d'autopsie de votre époux. Enfin, relevons encore que vous n'interrogez nullement vos voisins pour savoir comment ils auraient retrouvé le corps de votre époux et vous ne vous adressez pas non plus aux collègues de votre époux présents à l'enterrement de celui-ci pour en savoir plus sur les circonstances de son décès (CGRA, p. 5, 6, 7 et 9). Son décès remonterait à plus de trois ans et demi et depuis lors, vous n'êtes pas en mesure d'en dire davantage sur les circonstances de sa mort.

Ensuite, interrogée sur la cause directe de votre départ d'Arménie, à savoir les menaces téléphoniques que vous auriez reçues pendant deux ans et demi, vos déclarations demeurent tout aussi imprécises.

Vous ignorez l'identité de la personne qui vous aurait menacée, le motif de ses menaces envers vous et la nature exacte du document qu'elle vous aurait réclamé durant deux ans et demi. Vous ne pouvez pas non plus préciser quel lien il y aurait entre cette personne et votre époux (CGRA, p.7 à 9).

Par ailleurs, à supposer ces faits établis (quod non), force est de constater encore que vous n'avez pas épuisé toutes les voies de recours ni toutes les solutions qui s'offraient à vous dans votre pays d'origine. Suite aux menaces téléphoniques dont vous auriez été victime durant deux ans et demi, outre le fait que vous n'avez pensé ni à déménager définitivement, ni à changer de numéro de téléphone, vous n'avez, à aucun moment, ni porté plainte ni recherché la protection de vos autorités nationales (CGRA, p. 8, 9).

Interrogée à ce sujet, vous expliquez que vous aviez peur mais vous ne savez pas exactement pourquoi (CGRA, p.8), argument qui n'est nullement suffisant et ne peut être considéré comme valable.

Il apparaît par conséquent que vous n'avez nullement épuisé les voies de recours qui existaient pour vous dans votre pays d'origine. Or, je vous rappelle que la protection internationale est une protection subsidiaire à celle offerte par vos autorités nationales, et ne peut se substituer à celle-ci que dans la mesure où vos autorités refusent ou sont incapables de vous offrir une protection, ce que vous n'avez nullement démontré.

Ajoutons encore, outre l'aspect peu convaincant de vos propos, que l'ensemble des faits que vous invoquez repose sur vos seules déclarations et que vous ne fournissez aucun indice, ni commencement de preuve permettant d'appuyer vos déclarations.

Or, la charge de la preuve vous incombant (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, §196), vous êtes tenue de tout mettre en oeuvre pour réunir les éléments de preuve qu'il vous serait possible d'obtenir pour étayer vos dires. Il vous incombe aussi d'effectuer des démarches pour vous renseigner sur votre situation au pays.

A cet égard, force est également de constater que vous n'avez effectué aucune démarche depuis votre arrivée en Belgique en octobre 2007, soit il y a près de dix mois, pour vous renseigner sur votre situation en Arménie (CGRA, p.3).

Cette absence de démarches est une attitude difficilement compatible avec celle d'une personne craignant des persécutions ou des atteintes graves, et cela témoigne d'un désintérêt pour votre procédure d'asile.

Pour le surplus, relevons encore que vos déclarations sont émaillées de contradictions non négligeables qui nuisent encore davantage à la crédibilité de votre récit.

En effet, vous déclarez dans le questionnaire du CGRA rempli à l'Office des étrangers (questionnaire p. 3) que le 04/03/2005, un policier était arrivé chez vous pour vous informer que votre mari avait été transféré à l'hôpital n°8. Or, au Commissariat général (p.5, 6 et 7), vous affirmez qu'un collègue de travail de votre époux vous a informée par téléphone et que vous ignorez à quel hôpital votre époux avait été transféré.

Confrontée à ces contradictions (CGRA, p. 9 et 10), vous niez avoir tenu ces propos à l'Office des étrangers, ce qui ne résoud pas la contradiction relevée.

Dans ce même questionnaire (p. 3) vous ajoutez encore que vous aviez engagé un avocat pour faire des recherches sur les circonstances du décès de votre époux. Or, au Commissariat général (CGRA p. 8), vous expliquez à plusieurs reprises que vous n'aviez ni vous ni votre famille pas les moyens financiers de tenter d'obtenir des renseignements et que votre fils n'en voyait d'ailleurs pas l'utilité.

Confrontée à cette contradiction (CGRA, p. 9), vous affirmez que vous aviez mal compris la question, et vous confirmez que votre fils, non vous, avait engagé un avocat. La question vous ayant été posée par trois fois lors de votre audition et en des termes particulièrement clairs, cet argument ne peut être considéré comme étant de nature à résoudre la contradiction relevée.

Les documents que vous avez déposés à l'appui de votre demande d'asile, à savoir une carte de membre du parti communiste rénové ainsi que votre acte de naissance, ne sont pas de nature à prouver la réalité des persécutions invoquées et ne peuvent à eux seuls en rétablir la crédibilité.

En conclusion, au vu des divers éléments mentionnés ci-dessus, il apparaît que vous ne fournissez pas d'éléments suffisamment probants pour permettre au Commissariat général de statuer favorablement sur votre demande d'asile. Partant, il n'y a pas lieu de vous accorder le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou de vous accorder la protection subsidiaire telle que définie à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

La partie requérante prend un premier moyen « *de la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, des articles 48/3 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers* », et un deuxième moyen « *de la violation des articles 48/4, 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers* ».

En conséquence, elle demande à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié, et à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. Dans sa décision, la partie défenderesse reproche en substance à la partie requérante une extrême imprécision dans ses propos relatifs aux activités professionnelles de son époux et aux circonstances du décès de ce dernier ainsi qu'aux menaces téléphoniques reçues personnellement, son abstention injustifiée à rechercher une forme de protection dans son pays d'origine, l'absence de tout commencement de preuve pour étayer les faits allégués de même que son inertie et son désintérêt, incompatibles avec les craintes exprimées, pour tenter d'en obtenir, le caractère non probant des pièces déposées à l'appui de la demande, et enfin, des contradictions relevées dans ses déclarations quant à la manière dont elle a appris l'hospitalisation de son époux et quant au recours à un avocat pour effectuer des recherches au sujet de son décès.

4.2. Dans sa requête, la partie requérante confirme en substance l'ignorance affichée sur les points de son récit mentionnés dans la décision attaquée, reproche à la partie défenderesse d'avoir procédé à une mauvaise appréciation des éléments du dossier, et conteste les contradictions relevées.

Elle joint par ailleurs un certificat relatif au décès de son époux.

4.3. Il ressort des arguments ainsi échangés, que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes invoquées et l'absence de documents probants pour les étayer.

4.3.1. En l'espèce, le Conseil constate que les contradictions relevées quant à la manière dont la partie requérante a appris l'hospitalisation de son époux et quant au recours à un avocat pour effectuer des recherches sur le décès de ce dernier, les imprécisions entourant les circonstances dudit décès et les menaces reçues ensuite, ainsi que le caractère non probant des pièces déposées à l'appui de la demande, se vérifient à la lecture du dossier administratif.

Ces motifs sont en outre pertinents dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit, à savoir la réalité même des faits de persécution allégués, suffisent à conclure que les déclarations et documents de la partie requérante ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution.

4.3.2. La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur ces points pertinents de la motivation de l'acte attaqué.

D'une part, en effet, elle se borne à confirmer ne rien pouvoir préciser ni établir des circonstances du décès de son époux et des menaces téléphoniques reçues ensuite, explication pour le moins limitée qui ne saurait énerver le constat que dans une telle perspective, ses supputations purement personnelles en la matière ne reposent que sur des déclarations totalement inconsistantes voire contradictoires, et ne peuvent dès lors être retenues.

D'autre part, elle se borne à contester certains propos actés dans le « *questionnaire du CGRA* », alors qu'elle a formellement approuvé la teneur de ce document en le signant après qu'il lui ait été relu avec l'assistance d'un interprète. Il en résulte que les erreurs de compréhension, traduction ou transcription à présent dénoncées ne peuvent être retenues à l'égard d'un document qui fait foi de son contenu. Quant

à l'affirmation de la partie requérante qu'elle a été mise en relation, par l'intermédiaire de son fils, avec un avocat à qui il a été demandé de déposer plainte à la suite du décès de son mari, et qu'elle a également sollicité cet avocat pour porter plainte à la suite des menaces téléphoniques qu'elle a reçues, le Conseil ne peut accorder crédit à cette nouvelle version des événements qui ne fait qu'ajouter à la confusion engendrée sur ce point par les propos contradictoires précédemment relevés.

Quant au certificat attestant simplement que son mari a été enterré en date du 6 mars 2005, sans autre précision sur les circonstances de ce décès, il ne peut, au vu de son contenu limité, pallier les graves insuffisances du récit sur ce point.

4.3.3. Au demeurant, la partie requérante ne fournit dans sa requête aucun autre élément de nature à établir la réalité des faits évoqués et le bien fondé des craintes invoquées.

4.4. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Dans sa requête, la partie requérante se borne à invoquer à cet égard « *un risque réel de subir des atteintes graves* » en cas de retour dans son pays d'origine, à savoir « *La peine de mort ou l'exécution* » et « *La torture ou les traitements ou sanctions inhumains et dégradants dans son pays d'origine* ».

Dès lors qu'elle ne fait état d'aucun autre élément que ceux invoqués à l'appui de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, il y a lieu de conclure, au vu de ce qui a été exposé sous le point 4 *supra*, qu'elle n'établit pas davantage un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil n'aperçoit quant à lui, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

5.2. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6. Les constatations faites en conclusion des points 4 et 5 *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

7. Comparissant à l'audience du 20 décembre 2010, la partie requérante n'a pas davantage fourni d'indications de nature à établir la réalité des faits évoqués et le bien fondé des craintes de persécution et risques d'atteintes graves invoqués, s'en tenant en l'espèce aux termes de sa requête.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze janvier deux mille onze par :

M. P. VANDERCAM,

Président de chambre,

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

P. VANDERCAM